

CHARLES

VI.

à Paris, le 11.  
de Mai 1408.

(a) *Lettres par lesquelles il est ordonné aux Generaux-Maîtres des Monnoies, de taxer sans délai les amendes qui ont été encourues par les Maîtres particuliers des Monnoies, qui ont fabriqué des Espèces au dessous du Remède.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & seaulx Gens des Comptes & Generaux-Maîtres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que en plusieurs Monnoyes de nostre Royaume, aucuns Maîtres Particuliers ont fait ouvrir certaine quantité de matiere d'Or au plus près des remedes qu'ilz ont peu bonnement, si comme ilz dient, dont les deniers des Boestes ont esté portez pardevers vous en la Chambre deidictes Monnoyes, pour en faire le Jugement, ainsi qu'il a esté acoustumé de faire, & que en faisant le Jugement d'icelles Boestes, vous avez trouvé aucunes Boestes hors des remedes acoustumez, dont lediz Maîtres Particuliers sont demourez chargez envers Nous en la reddicion de leurs Comptes, tellement qu'ilz ne pevent (b) affiner leursdiz Comptes, ne avoir leurs (c) obligacions que vous avez pardevers vous, sans amende; & pour ce ne veulent icelx Maîtres-Particuliers à la fin de leur temps, prendre à Ferme aucunes de noz Monnoyes; qui est ou grant dommage & retardement de nosdites Monnoyes, & seroit ou temps advenir, se pourveu n'y estoit de remede. Pourquoy Nous vous mandons que astandu ce que dit est, vous advisez es Comptes desdiz Maîtres Particuliers, tous ceulx qui en faisant ledit ouvraige, auront passé ou passeront d'oresnavant les remedes en tel cas acoustumez, ausquelz faictes faire commandement de par Nous, qu'ilz soient & comparent pardevant vous en la Chambre de nosdites Monnoyes, pour icelles fautes amender selon le cas, & affiner leurs Comptes du tout entierement; lesquelles (b) faictes vous tavez en voz consciences, le mieulx & plus diligemment que faire se pourra, selon la faculté des personnes, & ainsi que le cas le requerra. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Paris, le XI.<sup>e</sup> jour de May, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & huit, & de nostre Regne le XXVIII.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. J. COURANT.

a Voy. ci-dessus  
p. 87. note (b)

b Il faut app.  
corr. taches, comme il y a un peu plus haut

## NOTES.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 7. vingt 17. recto. [157.]*  
Avant ces Lettres, il y a : *Mandement aux Generaux-Maîtres des Monnoyes, pour taxer en amende les Maîtres Particuliers, des remedes qu'ilz ont passéz.*

(b) *Affiner leursdiz comptes.]* Ils ne peuvent obtenir le dernier arrêt, par lequel les comptables sont déclarés entièrement quittes.  
(c) *Obligacions.]* Les actes par lesquels ils ont pris les Monnoyes à Ferme ou en Régie.

CHARLES

VI.

à Paris, le 14.  
de Mai 1408.

(d) *Lettres par lesquelles Charles VI. ordonne aux Gens du Parlement & au Prevôt de Paris, de faire lire & publier les deux Lettres du 18. de Février 1406. desquelles il avoit fait différer la lecture & la publication.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & seaulx Conseillers les Gens de nostre Parlement, au Prevost de Paris, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieux tenans : Salut. Comme pieça

## NOTE.

(d) *Registre A. du Parlement de Paris, fol. 213. recto.*  
Avant ces Lettres, il y a : *Mandamentum quod publicentur Littere super reductione Libertatum Ecclesie Gallicane conf:de.*

Voy. la Préface de ce Vol. 5. *Schisme.*  
Tome IX.